



N°4 MARS 2020



**Clarisse
DEGERT-RIBEIRO**
Avocate au Barreau de
Paris
Expert Comité Délégation
permanente auprès
de la Cour de justice et du
Tribunal de l'UE et de la Cour AELE, CCBE

CHIFFRE CLÉ

2006

Entrée en vigueur

- ▶ **Règlement (CE) n°1896/2006** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- ▶ **Règlement (UE) n°936/2012** de la Commission du 04 octobre 2012 modifiant les annexes du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- ▶ **Règlement (UE) n°2015/2421** du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- ▶ **Règlement délégué (UE) n°2017/1260** de la Commission du 19 juin 2017 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- ▶ CJUE, 19 déc. 2019, *Bondora AS c/ Carlos V. C. et XY*, **aff. C-453/18 et C-494/18**
- ▶ **Décision (UE) 2020/135** du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Pour aller plus loin

EUR-Lex
- [Synthèse](#) du règlement (CE) n°1896/2006

Portail e-Justice
- [Outils d'aide pour les juridictions et les praticiens du droit : Procédures d'injonction de payer](#)

- [Formulaires dynamiques : Formulaires d'injonction de payer européenne](#)

Legifrance
- [Loi n°2019-222](#) du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

La procédure européenne d'injonction de payer et le droit national français

Entré en vigueur le 31 décembre 2006, le règlement (CE) n°1896/2006, modifié ultérieurement en 2012, 2015 et 2017, a créé la procédure européenne d'injonction de payer. Celle-ci vise à simplifier, accélérer et réduire les coûts de recouvrement de créances pécuniaires incontestées, quel qu'en soit le montant, en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers. Ainsi, le titulaire d'une créance qui répond aux conditions d'application du règlement (CE) n°1896/2006 peut introduire une demande à la juridiction compétente au moyen d'un formulaire (formulaire A) conforme à un modèle type figurant en annexe I du règlement.

S'agissant de la juridiction territorialement compétente, il s'agit de celle du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs. Par ailleurs, conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et avant la fin de la période de transition fixée au 31 décembre 2020 (Décision (UE) 2020/135), un créancier français pourra saisir une juridiction britannique si son débiteur y est domicilié dans le respect de l'article 1424-1 du Code de procédure civile (CPC), lequel renvoie au règlement (UE) n°1215/2012. S'agissant de la juridiction matériellement compétente et depuis le 1er janvier 2020, d'une part, l'ancienne compétence matérielle des tribunaux d'instance est transférée aux chambres de proximité ou au pôle civil de proximité de tribunaux judiciaires, le cas échéant. D'autre part, sur le plan pratique, si la compétence matérielle des tribunaux de commerce est maintenue, l'extension de la représentation obligatoire par avocat pour les litiges portant sur un montant supérieur à 10.000 euros ne saurait porter atteinte à l'application de l'article 24 du règlement (CE) n°1896/2006 dispensant les parties d'être représentées.

Conformément à l'article 26 du règlement (CE) n°1896/2006, la France a prévu des règles procédurales complémentaires, lesquelles figurent aux articles 1424-1 et suivants du CPC. L'article 1424-2 du CPC prévoit que le formulaire est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction. La liste des conditions que doit réunir la demande d'injonction de payer est exhaustive, et figure à l'article 7 du règlement (CE) n°1896/2006. A la différence du droit français ne comportant aucune disposition particulière concernant la production de pièces par le créancier, la loi espagnole du 7 janvier 2000 prévoit que la demande d'injonction de payer européenne est introduite « sans qu'il soit obligatoire d'apporter de quelconques documents qui, le cas échéant, seront irrecevables ». Saisie notamment d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7§2 pt. e) du règlement (CE) n°1896/2006 et par un arrêt du 19 décembre 2019 (CJUE, aff. C-453/18 et C-494/18), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) conclut qu'une telle législation nationale s'oppose à ce qu'une juridiction puisse demander au créancier des informations complémentaires. En droit français, cet arrêt ne remet pas en cause l'application du principe, inspiré du modèle allemand dit « sans preuve », selon lequel le créancier reste simplement tenu, au stade de l'introduction de sa demande, de fournir « une description des éléments de preuve à l'appui de sa créance » (art. 7§2 pt. e) précité). En revanche, la CJUE reconnaît que les juges nationaux puissent solliciter, au cours de la procédure, un complément ou une rectification de la demande du créancier, y compris la communication d'informations complémentaires, telle que la reproduction de pièces (CJUE, aff. C-453/18 et C-494/18, pts. 48, 49 et 50).

Partant, la réussite de la procédure européenne d'injonction de payer nécessite non seulement de maîtriser le droit de l'Union européenne, mais également le droit national des Etats membres.